



ARRETE n° 23.061

**ORGANISATION D'UN CONCOURS
SUR TITRES AVEC EPREUVES D'ACCES
AU GRADE D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL
DE JEUNES ENFANTS
Session 2024**

Arrêté d'ouverture

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-649 du 18 juillet 2013, modifié, fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-902 du 09 mai 2017, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le Code du Sport, titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le règlement intérieur et protection des données personnelles des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la convention cadre pluriannuelle, passée entre les Centres de gestion bretons (22-29-35-56), relative au fonctionnement de la coopération régionale concours,

Considérant le recensement de postes effectués par les quatre Centres de gestion bretons, auprès des collectivités territoriales des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan,

Considérant le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude unique d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants,

A R R E T E :

Article 1 : Ouverture du concours

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) ouvre et organise, au titre de l'année 2024, pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, un concours sur titres avec épreuve d'accès au grade d'Éducateur territorial de jeunes enfants.

Article 2 : Nombre de postes

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 8.

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de l'unique épreuve d'admission, fixée à partir du 6 février 2024.

Article 3 : Date et lieu de l'épreuve

L'épreuve orale d'admission se déroulera, à partir du 6 février 2024, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

Le CDG29 se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, d'ajouter d'autres centres d'épreuve ou de choisir un autre centre d'épreuve que celui prévu initialement pour l'épreuve orale d'admission.

Les candidats devront se conformer strictement aux lieu, jour et heure indiqués sur leur convocation.

Les candidats devront justifier de leur identité le jour de l'épreuve (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'envoi de tous les documents relatifs au concours sur titres d'Éducateur territorial de jeunes enfants s'effectuera par voie dématérialisée. Ainsi, l'accusé de réception du dossier d'inscription, la convocation à l'épreuve d'admission, le plan d'accès au centre d'épreuve et le courrier de résultat d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé du candidat.

Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé.

Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour de l'épreuve.

En l'absence de toute adresse mail, sa convocation sera expédiée par voie postale.

Article 4 : Modalités d'inscription

La période d'inscription est fixée du 12 septembre 2023 au 26 octobre 2023 inclus.

→ RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 12 septembre 2023 au 18 octobre 2023 inclus auprès du CDG29 :

- par préinscription, jusqu'à 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai, sur les sites Internet :

- **www.concours-territorial.fr**, le portail national des concours et examens professionnels,
- ou sur celui du CDG29, **www.cdg29.bzh**.

Une borne d'accès internet est disponible au CDG29 pour effectuer la préinscription jusqu'au 18 octobre 2023, 17h00, dernier délai.

La préinscription en ligne générera automatiquement un dossier d'inscription à compléter ainsi qu'un espace candidat sécurisé.

En cas de difficultés d'accès, contactez le service concours du Centre de Gestion du Finistère au 02.98.64.11.30.

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou autre prestataire faisant foi) : sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (format 32 x 23 cm) affranchie pour l'envoi jusqu'à 100 grammes d'une lettre et libellée aux nom et adresse du demandeur.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le CDG29 ou téléchargé sur les sites internet dédiés. Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription (ancienne session ou d'un autre CDG) ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

La préinscription sur le site Internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion du Finistère, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.

→ DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 12 septembre 2023 au 26 octobre 2023 inclus auprès du CDG29 :

- **par voie dématérialisée**, uniquement via l'espace de connexion sécurisée du candidat.

Le candidat devra valider son dépôt, avant 23h59 (heure métropolitaine) le 26 octobre 2023, en cliquant sur le bouton « clôturer mon inscription »,

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi),

- **à l'accueil** du Centre de Gestion du Finistère, jusqu'à 17h00, dernier délai.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Finistère le dossier de préinscription téléchargé sur Internet accompagné de l'ensemble des pièces demandées avant la clôture des inscriptions.

En l'absence de dépôt du dossier d'inscription original sur l'espace sécurisé, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier papier hors délai (soit après 26 octobre 2023 - le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi), la pré-inscription en ligne sera annulée et l'inscription refusée.

Tout retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il présente un défaut d'adressage.

Aucun dossier d'inscription transmis par télécopie ou par mail ne sera pris en compte.

Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du CDG29 :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère – Service concours –
7, boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Article 5 : Demande d'aménagement d'épreuve

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra le mentionner sur le dossier d'inscription ou avertir le service concours du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type.

Le candidat devra fournir le certificat médical complété par le médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de l'épreuve.

Article 6 : Conditions d'accès et règlement des concours

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu de l'épreuve sont disponibles, notamment dans la brochure d'information de ce concours publiée sur le site internet du Centre de Gestion du Finistère : www.cdg29.bzh et pourront le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Article 8 : Jury du concours

La composition du jury sera précisée ultérieurement.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services du Centre de Gestion du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion du Finistère
- au comptable de la collectivité

Le Président du Centre de Gestion du Finistère :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission à la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 août 2023,

Le Président,



Yohann NEDELEC